



ARRETE DU MAIRE N° PM-2026-68
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER

EMMÉNAGEMENT
6 RUE DE LA MAIRIE

Le Maire de CLERMONT-L'HERAULT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants ;

VU l'arrêté municipal en date du 22 août 2018 portant règlement général du stationnement et de la circulation ;

VU le code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté municipal du 17 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur

Jean-Marie SABATIER, Premier Adjoint au Maire, en matière de réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique ;

VU la demande présentée par l'entreprise OMC Déménagement pour le compte de M. BIEGEL sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public pour effectuer un emménagement au 6 rue de la Mairie ;

CONSIDERANT qu'il convient par mesure de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement pour permettre le bon déroulement de l'emménagement ;

ARRETE

Article 1 :

L'entreprise OMC Déménagement est autorisée à occuper le domaine public au droit du 6 rue de la Mairie pour effectuer un emménagement le vendredi 13 février 2026 de 9h30 à 16h30.

Article 2 :

Le stationnement d'un véhicule de déménagement ainsi que l'installation d'un monte-meubles sont autorisés devant le 6 rue de la Mairie pendant la durée de l'emménagement.

Article 3 :

La circulation sera interdite rue de la Mairie pendant la durée de l'emménagement. Une déviation sera mise en place depuis la rue d'Enoz vers la rue Raspail.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le demandeur (l'entreprise OMC Déménagement).

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu de l'emménagement.

Article 6 :

L'entreprise OMC Déménagement sera responsable de tout dommage ou accident pouvant résulter de l'exécution de l'emménagement.

Article 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Général des Services,
- M. le Directeur de services Techniques municipaux,
- M. le Responsable de la Police Municipale,
- Le Major, commandant la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Clermont-l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont l'Hérault, le 9 février 2026.

Par délégation du Maire,
Le 1^{er} Adjoint,



Jean-Marie SABATIER.